



Original : français

N°. ICC-01/04-01/06
Date: 6 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision sur la demande d'autorisation d'appel de la Défense relative à la
transmission des Demandes de participation des victimes**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

**Les Représentants légaux des
Demandeurs**

Me Michel Shebele

Me Emmanuel Daoud

Me Patrick Baudouin

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Bureau du Conseil public pour la
Défense**

Mme Melinda Taylor

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
 (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure a/0004/06¹, a/0005/06², a/0006/06³, a/0007/06⁴, a/0008/06⁵, a/0009/06⁶, a/0016/06⁷, a/0017/06⁸, a/0018/06⁹, a/0019/06¹⁰, a/0020/06¹¹, a/0021/06¹², a/0022/06¹³, a/0023/06¹⁴, a/0024/06¹⁵, a/0025/06¹⁶, a/0026/06¹⁷, a/0027/06¹⁸, a/0028/06¹⁹, a/0029/06²⁰, a/0030/06²¹, a/0031/06²², a/0032/06²³, a/0033/06²⁴, a/0034/06²⁵, a/0035/06²⁶, a/0036/06²⁷, a/0037/06²⁸, a/0038/06²⁹, a/0039/06³⁰, a/0040/06³¹, a/0041/06³², a/0042/06³³, a/0043/06³⁴, a/0044/06³⁵, a/0045/06³⁶, a/0046/06³⁷, a/0047/06³⁸, a/0048/06³⁹, a/0049/06⁴⁰, a/0050/06⁴¹, a/0051/06⁴², a/0052/06⁴³, a/0053/06⁴⁴, a/0054/06⁴⁵,

¹ ICC-01/04-01/06-144-Conf-Exp, ICC-01/04-152-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/06-269-Conf-Exp, ICC-01/04-153-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/06-154-Conf-Exp, ICC-01/04-157-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/06-155-Conf-Exp, ICC-01/04-158-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-01/06-156-Conf-Exp, ICC-01/04-159-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-01/06-157-Conf-Exp, ICC-01/04-160-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/04-01/06-237-Conf-Exp, ICC-01/04-178-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-01/06-238-Conf-Exp, ICC-01/04-179-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/04-01/06-239-Conf-Exp, ICC-01/04-180-Conf-Exp.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-240-Conf-Exp, ICC-01/04-181-Conf-Exp.

¹¹ ICC-01/04-01/06-241-Conf-Exp, ICC-01/04-182-Conf-Exp.

¹² ICC-01/04-01/06-242-Conf-Exp, ICC-01/04-183-Conf-Exp.

¹³ ICC-01/04-01/06-243-Conf-Exp, ICC-01/04-184-Conf-Exp.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-244-Conf-Exp, ICC-01/04-185-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-245-Conf-Exp, ICC-01/04-186-Conf-Exp.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-246-Conf-Exp, ICC-01/04-187-Conf-Exp.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-247-Conf-Exp, ICC-01/04-188-Conf-Exp.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-248-Conf-Exp, ICC-01/04-189-Conf-Exp.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-249-Conf-Exp, ICC-01/04-190-Conf-Exp.

²⁰ ICC-01/04-01/06-250-Conf-Exp, ICC-01/04-191-Conf-Exp.

²¹ ICC-01/04-01/06-251-Conf-Exp, ICC-01/04-192-Conf-Exp.

²² ICC-01/04-01/06-252-Conf-Exp, ICC-01/04-193-Conf-Exp.

²³ ICC-01/04-01/06-253-Conf-Exp, ICC-01/04-194-Conf-Exp.

²⁴ ICC-01/04-01/06-254-Conf-Exp, ICC-01/04-195-Conf-Exp.

²⁵ ICC-01/04-01/06-255-Conf-Exp, ICC-01/04-196-Conf-Exp.

²⁶ ICC-01/04-01/06-256-Conf-Exp, ICC-01/04-197-Conf-Exp.

²⁷ ICC-01/04-01/06-257-Conf-Exp, ICC-01/04-198-Conf-Exp.

²⁸ ICC-01/04-01/06-258-Conf-Exp, ICC-01/04-199-Conf-Exp.

²⁹ ICC-01/04-01/06-259-Conf-Exp, ICC-01/04-200-Conf-Exp.

³⁰ ICC-01/04-01/06-260-Conf-Exp, ICC-01/04-201-Conf-Exp.

³¹ ICC-01/04-01/06-261-Conf-Exp, ICC-01/04-202-Conf-Exp.

³² ICC-01/04-01/06-262-Conf-Exp, ICC-01/04-203-Conf-Exp.

³³ ICC-01/04-01/06-263-Conf-Exp, ICC-01/04-204-Conf-Exp.

³⁴ ICC-01/04-01/06-264-Conf-Exp, ICC-01/04-205-Conf-Exp.

³⁵ ICC-01/04-01/06-265-Conf-Exp, ICC-01/04-206-Conf-Exp.

³⁶ ICC-01/04-01/06-266-Conf-Exp, ICC-01/04-207-Conf-Exp.

³⁷ ICC-01/04-01/06-267-Conf-Exp, ICC-01/04-208-Conf-Exp.

³⁸ ICC-01/04-01/06-216-Conf-Exp, ICC-01/04-171-Conf-Exp.

³⁹ ICC-01/04-01/06-217-Conf-Exp, ICC-01/04-172-Conf-Exp.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-218-Conf-Exp, ICC-01/04-173-Conf-Exp.

a/0055/06⁴⁶, a/0056/06⁴⁷, a/0057/06⁴⁸, a/0058/06⁴⁹, a/0059/06⁵⁰, a/0060/06⁵¹, a/0061/06⁵², a/0062/06⁵³, a/0063/06⁵⁴ et a/0071/06⁵⁵ (« les Demandes de participation ») déposées à titre confidentiel et ex parte le 7 juin 2006, le 31 juillet 2006, le 3 et 4 août 2006 ainsi que le 6 septembre 2006 dans les dossiers de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo (« RDC »), par lesquelles les demandeurs sollicitent la reconnaissance du droit de participer en qualité de victimes à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et à l'enquête dans la situation en RDC,

VU la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 », enregistrée au dossier de l'affaire le 22 septembre 2006⁵⁶,

VU la requête de la Défense demandant l'autorisation de faire appel de la Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 (« la Requête de la Défense ») enregistrée au dossier de l'affaire le 28 septembre 2006⁵⁷,

⁴¹ ICC-01/04-01/06-219-Conf-Exp, ICC-01/04-174-Conf-Exp.

⁴² ICC-01/04-01/06-220-Conf-Exp, ICC-01/04-175-Conf-Exp.

⁴³ ICC-01/04-01/06-221-Conf-Exp, ICC-01/04-176-Conf-Exp.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-412-Conf-Exp, ICC-01/04-215-Conf-Exp.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-413-Conf-Exp, ICC-01/04-216-Conf-Exp.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-414-Conf-Exp, ICC-01/04-217-Conf-Exp.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-415-Conf-Exp, ICC-01/04-218-Conf-Exp.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-416-Conf-Exp, ICC-01/04-219-Conf-Exp.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-417-Conf-Exp, ICC-01/04-220-Conf-Exp.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-418-Conf-Exp, ICC-01/04-221-Conf-Exp.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-419-Conf-Exp, ICC-01/04-222-Conf-Exp.

⁵² ICC-01/04-01/06-420-Conf-Exp, ICC-01/04-223-Conf-Exp.

⁵³ ICC-01/04-01/06-421-Conf-Exp, ICC-01/04-224-Conf-Exp.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-422-Conf-Exp, ICC-01/04-225-Conf-Exp.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-423-Conf-Exp, ICC-01/04-227-Conf-Exp.

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-463.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-487.

VU la réponse du Procureur à la requête de la Défense enregistrée au dossier de l'affaire le 3 octobre 2006⁵⁸,

VU les articles 57-3-c, 68 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Défense soulève la question de savoir (1) si la Chambre peut accorder proprio motu des mesures de protection sans donner à la Défense ou au Procureur la possibilité de soumettre leurs observations ; (2) si l'éventail de mesures de protection que la Chambre peut ordonner en application de la règle 81-4 du Règlement s'étend également à la non-communication de l'identité des demandeurs à la Défense ; (3) si le fait de placer le Procureur dans une situation privilégiée vis-à-vis de son accès aux demandes de participation complètes ne serait pas contraire aux exigences d'équité et d'égalité des armes ; (4) si le manquement de la Chambre de se fonder sur des critères rigoureux et transparents afin de déterminer si de telles mesures sont nécessaires ne violerait pas le principe de présomption d'innocence ; (5) si l'obligation de la Chambre d'assurer une procédure équitable ne requiert pas de cette dernière qu'elle fixe des délais au dépôt des demandes de participation à la procédure,

ATTENDU que l'article 82-1-d du Statut dispose que l'une ou l'autre des parties peut faire appel d'une décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure,

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-498.

ATTENDU que l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments ; que le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel⁵⁹,

ATTENDU que, selon l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006⁶⁰:

- i. Seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel⁶¹;
- ii. Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans l'affaire examinée⁶² ;
- iii. Toutes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel, mais il doit s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès »⁶³ ; et
- iv. Même s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet de l'appel dans la mesure où il doit s'agir d'une question « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure »⁶⁴

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'il est nécessaire de faire la distinction entre (i) la non-divulgence de l'identité des Demandeurs au cours de la procédure de

⁵⁹ ICC-01/04-168, par. 8.

⁶⁰ ICC-01/04-168.

⁶¹ ICC-01/04-168, par. 9.

⁶² ICC-01/04-168, par. 9.

⁶³ ICC-01/04-168, par. 10.

⁶⁴ ICC-01/04-168, par. 14.

demande de participation, conformément à l'article 68-1 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement et (ii) la non-divulgence de l'identité des Demandeurs, conformément aux règles 87 et 88 du Règlement, dès lors a) qu'ils se sont vu accorder la qualité de victimes dans l'affaire et b) que les modalités de leur participation auront été définies⁶⁵,

ATTENDU que les règles 87 à 89 du Règlement émanent de l'article 68 (1) du Statut,

ATTENDU que la règle 89 (1) fait spécifiquement référence aux demandes relatives à la participation des victimes à la procédure ; qu'en conséquence la non-divulgence à ce stade de la procédure de l'identité des Demandeurs à la Défense est une mesure décidée proprio motu par la Chambre en application de l'article 68 (1) du Statut et de la règle 89(1) du Règlement,

ATTENDU par ailleurs que la règle 87 du Règlement n'est pas applicable aux requêtes ou demandes de mesures de protection vis-à-vis du Procureur ou de la Défense ; que les mesures visées par cette règle concernent, en principe, les mesures de protection vis-à-vis du public, de la presse ou des agences d'information ; qu'en conséquence la règle 87 (2) (a) impose que ces requêtes ou demandes ne soient pas présentées *ex parte*,

ATTENDU que seules les modalités de participation et les mesures de protection accordées à des personnes dont la qualité de victimes autorisée à participer à la

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-338.

procédure a été reconnue, peuvent soulever, le cas échéant, une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure⁶⁶,

ATTENDU par ailleurs, que les critères d'appréciation de l'égalité des armes tiennent aux circonstances de l'affaire et à la situation de fait à l'origine de la saisine de la Chambre,

ATTENDU que l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire⁶⁷ ;

ATTENDU que la Chambre est d'avis que donner au Procureur accès aux demandes de participation complètes ne soulève pas une question relative à l'équité de la procédure eu égard aux devoirs et pouvoirs de ce dernier en matière d'enquêtes au sens de l'article 54 du Statut et notamment au fait qu'il « a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins »,

ATTENDU par ailleurs, que la Chambre considère que ne pas divulguer l'identité des demandeurs à la Défense n'est pas constitutive d'une atteinte à la présomption d'innocence reconnue à Thomas Lubanga Dyilo mais que cela constitue une mesure permettant aux demandeurs de faire une demande de participation tout en préservant leur sécurité et leur bien-être,

ATTENDU que la Chambre a considéré dans sa décision en date du 20 octobre 2006 qu'il ne sera plus procédé à l'examen de nouvelles demande de participation dans

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-462, pages 6 et 7.

⁶⁷ CEDH, 27 octobre 1993, *Dombo Beheer c/ Pays-Bas*, Série A, n°247.

l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* avant l'audience de confirmation des charges ⁶⁸,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le lundi 6 novembre 2006

À La Haye

Pays-Bas

⁶⁸ ICC-01/06-01/04-601.